

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND  
DU 11 MAI 2007**

**N° 2007/ 152**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 26 Avril 2006 enregistré au répertoire général sous le n° 06/00170.

Arrêt prononcé en Chambre du Conseil et par la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel D'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.223-1 et 2 du Code de l'Organisation Judiciaire.

**Rôle N° 06/00170**

**NOM DES ENFANTS**

**Mohamed X...  
(MINEUR)**

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**LE(S) MINEUR(S)**

**Monsieur Mohamed X...**  
né le 12 Novembre 1992 à OUJDA

Comparant en personne

**DELEGATION DE  
L'AUTORITE  
PARENTALE**

**LE(S) PARENT(S)**

**Madame Fatima X... épouse B...**  
demeurant

Comparante en personne, assistée de Me Samira KORHILI, avocat au  
barreau de MARSEILLE

**APPELANTE**

Grosse délivrée  
le :  
à :

**Monsieur B...**  
demeurant

Comparant en personne, assistée de Me Samira KORHILI, avocat au  
barreau de MARSEILLE

**INTIME**

réf

**Le père**

**Monsieur Miloud X...**  
demeurant

Non comparant, ni représenté  
**INTIME**

**La mère**

**Madame A...**  
demeurant

Non comparante, ni représentée  
**INTIMEE**

**LE(S) SERVICE(S)**

**PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SERVICE D'ENQUETES SOCIALES,**  
demeurant Centre d'action éducative - BP 134 - 04004 DIGNE LES BAINS CEDEX

Non comparante, ni représentée  
**INTIMEE**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience du **06 Avril 2007**, en Chambre du Conseil.

Le Président a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs observations.

Maître Maître Samira KORHILI a été entendu en sa plaidoirie.

Enfin le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **11 Mai 2007**.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉCISION :**

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Mme Fatna B... née X... a interjeté appel d'un jugement rendu le 26 avril 2006 par le Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS qui a rejeté sa demande de délégation d'autorité parentale sur l'enfant X... Mohamed, né le 12 novembre 1992 à OUJDA.

Par arrêt avant dire droit en date du 1 décembre 2006, la Cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné une enquête sociale.

L'enquête sociale a été déposée le 16 mars 2007.

Mme B... demande à la Cour de réformer la décision déferée et de faire droit à sa demande.

Vu l'avis du Ministère Public.

**MOTIFS DE L'ARRET****Exposé du litige**

Par requête déposée le 14 septembre 2005, Monsieur X... Miloud et Mme Fatna X... épouse B..., ont formé une demande conjointe en délégation d'autorité parentale sur l'enfant X... Mohamed, qui vivait au Maroc auprès de son père, malade et sans ressources, et incapable d'exercer l'autorité parentale, et leur a été confiée par ses parents.

Par jugement rendu le 24 février 2006, le Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS les a déboutés de leur demande, au motif que l'enfant se trouve en situation irrégulière sur le territoire français, qu'il n'a pas vocation à y demeurer ni à y suivre des études.

**Décision**

Aux termes des dispositions de l'article 377 alinéa 2 du code civil, si les parents sont dans l'impossibilité manifeste d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier qui a recueilli l'enfant peut saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Pour rejeter la demande de délégation, le tribunal a retenu que le mineur se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français, qu'il n'avait pas vocation à y demeurer ni à y suivre ses études.

Mais la délégation d'autorité parentale est une mesure qui a pour vocation de suppléer aux carences ou empêchements des titulaires de l'autorité parentale et de garantir à un enfant des conditions d'éducation satisfaisantes. Elle doit être prise en considération de l'intérêt actuel de l'enfant, et aucun texte ne subordonne cette mesure de protection de l'enfant à la régularité de sa situation administrative sur le territoire français.

C'est donc à tort que le premier juge a rejeté la demande de délégation d'autorité parentale sur ce seul motif.

La question de la régularité de la situation administrative doit cependant être prise en considération pour l'avenir par la famille : en effet, les mesures de protection, qui ne peuvent être mises en œuvre au-delà de l'âge de la majorité, n'ont pas pour conséquence nécessaire d'entraîner la régularisation de la situation de la situation administrative au regard des lois sur l'entrée et le séjour d'un étranger en France.

Il résulte des pièces du dossier et de l'enquête sociale que Mohamed a été confié par ses parents, qui résident au Maroc à sa tante paternelle. Monsieur B... vit et travaille en France depuis 1974. Son épouse l'a rejoint en 1990. La famille est établie et intégrée en France, la situation financière lui permet de subvenir, sans aide extérieure, aux besoins quotidiens du mineur. Les deux derniers enfants du couple encore mineurs sont scolarisés. Les conditions de vie et d'éducation sont satisfaisantes.

Les parents de Mohamed vivent au Maroc. Le père est sans emploi et est malade. La situation financière ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. L'ensemble des frères et sœurs de Monsieur X... se sont mobilisés pour venir en aide au couple en difficultés multiples. Mohamed a vécu dans la rue jusqu'à l'adolescence, mais cette situation est devenue dangereuse pour lui. C'est dans ce contexte que Monsieur et Mme X... ont demandé à Mme B... d'accueillir leur enfant.

Mohamed vit chez sa tante depuis le 15 août 2005. Il est régulièrement scolarisé, est bien intégré dans le tissu social, est considéré aussi bien au collège que dans le centre de loisirs comme un adolescent volontaire et respectueux, dont le comportement ne fait l'objet d'aucun reproche. Les relations avec les parents sont maintenues par téléphone. Les parents, qui n'ont pu se déplacer pour l'audience, ont fait connaître à la Cour leur accord pour la délégation sollicitée par courrier en date du 12 février 2007.

Les conditions juridiques de la délégation d'autorité parentale posées par l'article 377 alinéa 2 sont réunies. Cette mesure correspond à l'intérêt actuel de l'enfant.

En conséquence, il y a lieu de réformer le jugement déféré et de dire que l'autorité parentale sur l'enfant Mohamed X... sera déléguée à sa tante, Mme Fatna X... épouse B....

La décision déferée sera en conséquence infirmée.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, en matière de délégation d'autorité parentale, en présence du Ministère Public et par **arrêt réputé contradictoire**,

Vu l'avis du Ministère Public,

**VU** l'arrêt avant dire droit du 1 décembre 2006 ;

**INFIRME** la décision déferée ;

**DIT** que l'autorité parentale sur l'enfant Mohamed X..., né le 12 novembre 1992 à OUJDA (Maroc) sera déléguée à sa tante paternelle, Mme Fatna X... épouse B... ;

**RAPPELLE** qu'en application de l'article 377-2 du code civil, la délégation d'autorité parentale pourra prendre fin s'il est justifié de circonstances nouvelles ;

**LAISSE** les dépens à la charge du trésor Public ;

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 376 à 377-2 du Code Civil.

### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **06 Avril 2007** en Chambre du Conseil, devant la Cour composée de :

M. Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

Madame Roseline ALLUTO, Conseiller

Madame Monique DELTEIL, Conseiller

**Greffier lors des débats.** Mme Natacha BARBE, Greffier

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile en présence du Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**